

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 116
N° 20

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tiurai 1967**ABONNEMENTS****PRIX DU NUMERO :****ANNONCES ET AVIS**

	Un an	Six mois (Francs Pacifique)	3 mois
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.	600 fr.	350 fr.	200 fr.

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne..... 40 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.
Publications de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 20 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Actes du Pouvoir Central**

- 1967 6 juin Loi n° 67-446 relative à l'organisation des jus-
tices de paix à compétence ordinaire en Po-
lynésie française. (Arrêté de promulgation n°
2052 AA du 22 juin 1967). 450

Textes officiels publiés à titre d'information

- 1967 10 mars Décret portant acquisition de la nationalité fran-
çaise. (Extraits). 450
18 mai Décret portant acquisition de la nationalité fran-
çaise. (Extraits). 451
14 juin Décret portant acquisition de la nationalité fran-
çaise. (Extraits). 451

Actes du Gouvernement Local

- 1967 22 juin Décision n° 2048 E/IA additive à la décision n°
1313 E du 19 avril 1967 accordant une sub-
vention aux écoles ayant fait fonctionner une
cantine pendant le premier semestre de l'année
1967. 451
22 juin Décision n° 2050 FT accordant une subvention. 452
22 juin Arrêté n° 2051 AA autorisant une avance de
trésorerie au profit des communes. 452
23 juin Décision n° 2062 FT accordant une subvention. 452

- 28 juin Décision n° 2110 FT accordant une subvention. 453
28 juin Arrêté n° 2118 CG portant réglementation de la
vente et du prix de vente au détail et en
gros des marchandises importées. 453
3 juil. Arrêté n° 2142 AA portant interdiction de sé-
jour. 457
3 juil. Décision n° 2144 FT modifiant le maximum de
l'avance à consentir à un régisseur. 458
3 juil. Arrêté n° 2145 FT modifiant le plan de campa-
gne 1965 du fonds spécial d'équipement rou-
tier. 458
3 juil. Arrêté n° 2146 FT modifiant et complétant le
plan de campagne 1966 du fonds spécial
d'équipement routier. 458
3 juil. Arrêté n° 2147 FT portant modification du plan
de campagne 1966 du fonds spécial d'équipe-
ment hydraulique. 459
3 juil. Arrêté n° 2148 FT portant modification du plan
de campagne 1967 du fonds spécial d'équipe-
ment hydraulique. 459
Extraits. 460

Avis officiels

- Service des contributions.— Communiqué officiel. 462
Service des douanes.— Cours des changes. 462

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires. 462
Annonces diverses. 464

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 2052 AA du 22 juin 1967 *promulquant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 67-446 du 6 juin 1967 relative à l'organisation des justices de paix à compétence ordinaire en Polynésie française, (publiée au J.O.R.F. n° 131 du 7 juin 1967 - page 5619).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1967.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

LOI n° 67-446 du 6 juin 1967 *relative à l'organisation des justices de paix à compétence ordinaire en Polynésie française.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.— L'article 4 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4.— Les audiences des justices de paix à compétence ordinaire instituées par l'article 1^{er} sont assurées par des magistrats en service dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Papeete, désignés par l'assemblée générale de cette juridiction sur proposition du président et du procureur de la République.

« Toutefois, lorsque les besoins du service le requièrent, des fonctionnaires résidant au siège des justices de paix peuvent être délégués dans les fonctions de juge de paix par arrêté du gouverneur, chef du territoire, pris sur proposition du président du tribunal supérieur d'appel et du procureur de la République près cette juridiction.

« Les juges de paix sont assistés d'un greffier nommé par arrêté du gouverneur, chef du territoire.

« Le ministère public peut être représenté auprès des justices de paix à compétence ordinaire. Le représentant du ministère public auprès de ces juridictions peut être désigné parmi les

fonctionnaires en service sur le territoire de la Polynésie française, par arrêté du gouverneur, chef du territoire, pris sur proposition du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel. »

Art. 2.— Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et notamment le second alinéa de l'article 1^{er} du décret susvisé du 21 novembre 1933.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 juin 1967.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Georges POMPIDOU.

Le ministre d'Etat,

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre BILLOTTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Louis JOXE.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 10 mars 1967 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 19 mars 1967).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....
Hiou (Chouck Tching), Papeete (Polynésie française), 11-02-40, NAT

.....
Tchen (Henri), Papeete (Polynésie française), 03-06-38, NAT

.....
Tsang (You Yine), Papeete (Polynésie française), 13-03-37, NAT

.....
Tsang, née Foza (Koi Ying), (Polynésie française), 19-03-43, NAT

.....
Tsang (Dalia), Papeete (Polynésie française), 08-02-63, EFF
Tsang (Meralda), Papeete (Polynésie française), 26-10-64, EFF

.....
Wong (Woung Kong), Papeete (Polynésie française), 02-11-40, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

.....
Giau (Rosine) — Hiou (Chouck Tching)

.....
Sang (Jules) — Tsang (You Yine)

Sang (Joséphine) — Tsang (Koi Ying)

Sang (Dalia) — Tsang (Dalia)

Sang (Meralda) — Tsang (Meralda)

.....
Vongue (Roger) — Wong (Woung Kong)

DÉCRET du 18 mai 1967 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 21 mai 1967).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....
Loo (Lin Hap), Chung Shan (Chine), 28-05-07, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

.....
Loux (Léon) — Loo (Lin Hap)

DÉCRET du 14 juin 1967 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 18 juin 1967).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....
Chung (Ket-Yin), Papeete (Polynésie française), 03-02-48, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chand (Jacques)

.....
Chong (Koui Ming), Papara (Polynésie française), 23-07-43, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chand (Christian)

Chong (Kui Kim), Papara (Polynésie française), 23-06-48, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chand (Roger)

Chong (Voui Thai) Papara (Polynésie française), 01-12-45, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chand (Marie-Lise)

.....
Kieou A Kien, Canton (Chine), 23-10-01, NAT, autorisé à s'appeler légalement Guilloux (Guy)

Kieou A Kien, née Cheung Sam (Ah Kiau), Iripau (Polynésie française), 08-12-21, NAT, autorisée à s'appeler légalement Guilloux, née Chune (Jeanne)

Kieou A Kien (Auguste), Faaaha (Polynésie française), 20-07-48, EFF, autorisé à s'appeler légalement Guilloux (Auguste)

Kieou A Kien (Theng), Faaaha (Polynésie française), 01-01-51, EFF, autorisé à s'appeler légalement Guilloux (Theng)

Kieou A Kien (Kiou), Faaaha (Polynésie française), 09-01-54, EFF, autorisé à s'appeler légalement Guilloux (Kiou)

.....
Ly (Ginette-Tsai-Lee), Fare Huahine (Polynésie française), 15-06-46, NAT, autorisée à s'appeler légalement Lhies (Ginette-Elise)

.....
Lau Sin Yan (Jean-Louis-Yan), Papeete (Polynésie française), 29-12-23, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lossing (Jean-Louis-Jacques)

Lau Sin Yan, née Chang Hao (Kim Thai), Papeete (Polynésie française), 19-04-27, NAT, autorisée à s'appeler légalement Lossing, née Chant (Yvonne)

Lau Sin Yan (Kiam Yine), Papeete (Polynésie française), 26-12-47, EFF, autorisée à s'appeler légalement Lossing (Juliette)

Lau Siné Yan (Kiam Hioune), Papeete (Polynésie française), 13-07-49, EFF, autorisée à s'appeler légalement Lossing (Sylvie)

Lau Sin Yan (Roger), Papeete (Polynésie française), 02-09-50, EFF, autorisé à s'appeler légalement Lossing (Roger)

Lau Sin Yan (Jeannette), Papeete (Polynésie française), 07-10-53, EFF, autorisée à s'appeler légalement Lossing (Jeannette)

Lau Sin Yan (Roland), Papeete (Polynésie française), 13-03-57, EFF, autorisé à s'appeler légalement Lossing (Roland)

Lau Sin Yan (Philippe), Papeete (Polynésie française), 27-01-64, EFF, autorisé à s'appeler légalement Lossing (Philippe)

.....
Ly (Li Lim), Papeete (Polynésie française), 26-04-44, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lhies (Lucien)

.....
Pank Fook (Soi-Thin), Opoa (Polynésie française), 22-10-46, NAT, autorisée à s'appeler légalement Panfou (Thérèse)

.....
Wan-Koun-You (Denise) Faaone (Polynésie française), 24-02-45, NAT, autorisée à s'appeler légalement Wane (Denise)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 2048 E/1A du 22 juin 1967 additive à la décision n° 1313 E du 19 avril 1967 accordant une subvention aux écoles ayant fait fonctionner une cantine pendant le premier semestre de l'année 1967.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 143 IP du 29 janvier 1951 portant organisation des coopératives scolaires dans les E.F.O. ;

Vu les rapports des directeurs des écoles possédant une cantine scolaire ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement et avis conforme du chef du service des finances territoriales,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une prime de démarrage de 6.800 francs est accordée à la coopérative scolaire de l'école de Hipu (Tahaa), pour sa cantine.

Art. 2. — Une subvention est accordée, pour le fonctionnement de sa cantine scolaire, à la coopérative de l'école de Hipu (Tahaa), d'un montant de 112.700 F.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget local, exercice 1967, chapitre 26, article 2, rubrique L.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete le 22 juin 1967.

Pour le gouverneur et par délégation :

*l'inspecteur d'académie
chef du service de l'enseignement,*

P. KRAULT.

DÉCISION n° 2050 FT du 22 juin 1967 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention de *trois cent mille* (300.000) francs CP est accordée pour 1967 à la mission hydrographique de Polynésie française.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 42, article 3, exercice 1967.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1967.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 2051 AA du 22 juin 1967 autorisant une avance de trésorerie au profit des communes.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil de gouvernement en sa séance du 5 avril 1967,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une avance de trésorerie d'un montant au plus égal aux 2/12^e de la prévision budgétaire inscrite au titre de la quote-part des droits d'entrée revenant à chacune des communes pourra éventuellement être consentie aux collectivités locales après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 2. — Cette avance viendra mensuellement en déduction de la quote-part des droits d'entrée liquidée au profit de la collectivité intéressée.

Elle devra être totalement remboursée au dernier jour de l'exercice.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1967.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 2062 FT du 23 juin 1967 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande en date du 8 juin 1967 de la directrice de l'enseignement protestant en Polynésie française ;

Vu l'accord du chef du service de l'enseignement,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention de *trois cent quarante mille* (340.000) francs est accordée à la direction de l'enseignement protestant en Polynésie française pour l'organisation d'un stage pédagogique pour le personnel enseignant des écoles protestantes de Tahiti, Raiatea, stage dirigé par M. et Mme Chanut.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 45 article 5, exercice 1967.

Art. 3. — Le compte d'emploi de cette subvention devra être fourni au service des finances et de la comptabilité avant le 31 décembre 1967.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1967.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DECISION n° 2110 FT du 28 juin 1967 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions du budget local 1967 ;

Vu la demande de la directrice de l'enseignement protestant en Polynésie française ;

Vu l'accord du chef du service de l'enseignement,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de cent soixante dix mille francs (170.000) est accordée à la direction de l'enseignement protestant en Polynésie française à titre de contribution aux frais de voyage et de séjour dans le territoire, de Mme Hubert Blanc, institutrice nationale de stages de formation de moniteurs de colonies de vacances, appelée à diriger les colonies de vacances de l'enseignement protestant et la formation de leurs cadres.

Art. 2.— Les justifications de l'emploi de cette subvention devront être fournies au services des finances et de la comptabilité au plus tard le 31 décembre 1967.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 45, article 5, exercice 1967.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1967.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 2118 CG du 28 juin 1967 portant réglementation de la vente et du prix de vente au détail et en gros des marchandises importées.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu la loi 51-248 du 1er mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre ;

Vu l'arrêté n° 831 AE du 13 juin 1952 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail et en gros des marchandises importées et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 319 AE du 5 mars 1948 relatif aux professions de commissionnaires et d'importateurs ;

Vu la lettre n° 264 AE du président de la chambre de commerce et d'industrie en date du 15 mars 1967 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative des prix dans ses séances des 11 - 12 et 13 avril 1967 ;

Vu le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 1967,

Arrête :

Article 1er.— La vente et la détermination des prix de vente des marchandises importées sont soumises aux dispositions des articles 2 à 15 du présent arrêté.

TITRE I — DU PRIX RENDU MAGASIN ET DE L'ETABLISSEMENT DU PRIX DE VENTE

Art. 2.— Toute importation de marchandises destinées à la vente donne lieu à l'établissement d'un prix rendu magasin calculé en tenant compte exclusivement des éléments ci-après :

1) Prix CAF Papeete de la marchandise, déduction faite, le cas échéant, des remises, ristournes et abattements consentis sur les différents éléments qui le composent, mais y compris, s'il y a lieu, l'escompte du fournisseur pour prompt paiement.

2) Droits et taxes perçus à l'entrée et à la mise à la consommation à l'exclusion des droits d'entrepôt ou de magasinage et des pénalités éventuelles.

3) Frais de manutention et de transit depuis l'arrivée de la marchandise jusqu'à sa mise en magasin.

4) Eventuellement, frais de retour des emballages, lorsque ceux-ci doivent être réexpédiés au fournisseur, à l'exclusion toutefois, de frais de consignation, mais y compris, par contre, la location des emballages.

5) Chacun des éléments entrant dans le calcul du prix rendu magasin défini ci-dessus, doit être justifié de façon détaillée par des factures, récépissés, lettres de voiture, bordereaux de frais et tous autres documents comptables.

Lorsque des marchandises de nature différente font l'objet d'une facturation de fret, manutention ou transit globale, la répartition des frais s'effectue, suivant le cas ; proportionnellement aux poids ou à l'encombrement.

Les frais d'assurance sont répartis proportionnellement aux valeurs.

Art. 3.— L'établissement du prix rendu magasin de toute marchandise doit être individualisé par un numéro d'identification de telle sorte que la seule mention de ce numéro d'identification permette de retrouver, clairement et sans confusion possible, par produit, la date d'arrivée, le mode d'importation (avion ou bateau) et le prix rendu magasin de ce produit.

Art. 4.— Le prix de vente maximum au détail à Papeete des marchandises d'importation qui figurent au tableau de l'annexe 1, s'obtient en ajoutant au prix rendu magasin de ces marchandises une marge commerciale dont le taux maximum est indiqué au même tableau.

Le prix de vente au détail ainsi obtenu couvre, outre le bénéfice des commerçants et les prix de gros définis au paragraphe suivant, tous les frais et pertes qui grèvent ces marchandises jusqu'à leur vente au détail au consommateur.

Le prix de vente en gros à Papeete de ces mêmes marchandises est débattu librement entre le grossiste et le détaillant. Pour les affaires traitées à la commission, les frais de commission ne peuvent dépasser 3 % du prix FOB de la marchandise.

Art. 5.— Sous réserve de l'observation des dispositions des articles 2 et 3 prescrivant le mode d'établissement et la communication du prix rendu magasin, le prix de détail à Papeete des marchandises d'importation, autres que celles figurant au tableau de l'annexe 1, est déterminé librement.

Art. 6.— La liste des marchandises figurant au tableau de l'annexe 1, ainsi que les taux des marges qui leur sont applicables, peuvent être modifiés dans les conditions prévues à l'article 21 a) du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, modifié par l'ordonnance n° 58-1372 du 23 décembre 1958.

La commission consultative des prix surveille en permanence le niveau des prix des marchandises visées à l'article 5 ci-dessus. Lorsqu'elle constate des marges de commercialisation excessives, elle est habilitée à proposer, après enquête comportant l'avis de la chambre de commerce et d'industrie, l'inscription au tableau annexe 1 des marchandises concernées ainsi que le taux de la marge de commercialisation correspondante.

La chambre de commerce et d'industrie devra faire connaître son avis un mois au plus tard après avoir été saisie de l'enquête. Passé ce délai, cet avis sera réputé favorable.

Art. 7.— Dans les îles et les localités autres que Papeete les prix de vente en gros et au détail des marchandises sont déterminées de la façon suivante :

1°) *Localités et districts de l'île de Tahiti :*

Le prix de vente en gros est déterminé conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4.

Le prix de vente au détail est établi à partir du prix de vente au détail de ces mêmes marchandises à Papeete, majoré des frais de transport, de manutention et d'assurance jusqu'aux lieux de vente, sans que ces frais puissent excéder les tarifs réglementaires.

Lorsque des marchandises de nature différente font l'objet d'une facturation globale de transport, de manutention ou d'assurance, la ventilation des frais s'effectue au prorata des valeurs de chaque catégorie de marchandises.

2°) *Districts et localités autres que ceux de l'île de Tahiti :*

Le prix de vente en gros est déterminé conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Le prix de vente au détail est égal au prix de vente au détail de ces mêmes marchandises à Papeete, majoré des frais de transport, de manutention, d'assurance de Papeete au lieu de vente, frais dont le pourcentage total maximum est forfaitairement fixé ainsi que suit :

— île de Moorea	= 8 %
— île de Maïao	= 12 %
— île de Makatea	= 15 %
— Raiatea, Huahine, Tahaa	= 10 %
— Bora-Bora, Maupiti	= 12 %
— Tuamotu-Gambier-Marquises	= 40 %
— Australes : voir annexe II.	

TITRE II — DES CONDITIONS DE VENTE

Art. 8.— Lorsque l'application des marges commerciales et des dispositions de l'article 7 ci-dessus aboutit à des prix unitaires comportant des décimales, le prix de vente au consommateur est arrondi au demi-franc le plus proche.

Art. 9.— Toute cession de marchandise à des commerçants pour la vente au détail est obligatoirement accompagnée d'une facture ou d'un bulletin de livraison comportant, outre les renseignements généraux mentionnés à l'article 10 ci-après, les indications suivantes :

A) — *Marchandises destinées à la vente au détail à Papeete :*

- 1°) Le numéro d'identification du prix rendu magasin de la marchandise prévu à l'article 3 ci-dessus ;
- 2°) Pour les marchandises figurant à l'annexe I, le prix de vente maximum au détail de la marchandise tel qu'il résulte de l'application des articles 4 et 8 ci-dessus.

B) — *Marchandises destinées à la vente au détail dans les localités et districts de l'île de Tahiti autres que Papeete :*

- 1°) — mêmes mentions qu'en A) - 1°) et 2°) du présent article ;
- 2°) — pour les marchandises ne figurant pas à l'annexe I ci-après, prix de vente au détail à Papeete couramment pratiqué pour les mêmes marchandises ;
- 3°) — le montant des frais de transport, de manutention, d'assurance si ceux-ci sont réglés par le vendeur à Papeete.

Dans ce cas, mention du prix de vente au détail au lieu de vente pour les marchandises figurant à l'annexe I.

C) — *Marchandises destinées à la vente au détail dans les îles autres que Tahiti :*

- 1°) — mêmes mentions qu'en A) - 1°) et 2°) du présent article ;

- 2°) — pour les marchandises ne figurant pas à l'annexe I ci-après, prix de vente au détail à Papeete couramment pratiqué pour les mêmes marchandises ;
- 3°) — prix de vente au détail au lieu de vente de toutes les marchandises livrées par application des pourcentages forfaitaires prévus à l'article 7 ci-dessus.

Les prix dont la mention est prévue au présent article sont établis sous la responsabilité du cédant.

Art. 10.— Outre les indications prescrites à l'article 9 ci-dessus, les factures ou bulletins de livraison, qui accompagnent la cession ou l'expédition de marchandises importées, comportent obligatoirement les renseignements suivants :

- 1 — le nom et l'adresse du commerçant vendeur,
- 2 — le nom et l'adresse du commerçant acheteur,
- 3 — la date de la facture ou du bulletin de livraison,
- 4 — la désignation de la marchandise et tous renseignements permettant immédiatement son identification,
- 5 — la marque du produit s'il y a lieu,
- 6 — les quantités vendues et leurs prix,
- 7 — l'unité de vente en gros et au détail de la marchandise,
- 8 — éventuellement la valeur de reprise des emballages,
- 9 — le lieu de vente.

Art. 11.— L'inobservation des dispositions des articles 9 et 10 du présent arrêté constitue une infraction dont sont tenus individuellement responsables le commerçant vendeur et le commerçant acheteur.

Art. 12.— Est interdite, sauf autorisation délivrée par le chef du service des affaires économiques, la pratique des prix de vente moyens sur des marchandises importées similaires provenant d'arrivages ou de livraisons différents.

Art. 13.— L'étalage dans les salles de vente d'échantillons des marchandises importées est obligatoire. Il est interdit aux commerçants de détenir des marchandises dans les salles de réserve, dans l'intention de les soustraire à la vue des consommateurs.

Les articles destinés à l'usage personnel du détenteur ne doivent pas être exposés, ils sont portés en sortie des écritures comptables. Toutes marchandises se trouvant dans les magasins, dépôts, annexes et tous lieux commerciaux relevant de tel ou tel importateur grossiste ou détaillants, sont réputées marchandises destinées à la vente et ne pouvant en être soustraites, doivent répondre aux conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 14.— Les prix de vente au détail des marchandises importées doivent être affichés en caractères apparents sur l'un des exemplaires placés à l'étalage dans les magasins, halles, foires, marchés ou sur la voie publique.

Ils sont indiqués en monnaie locale à l'unité de vente. Les marchandises mises en vente doivent être dénommées en langue française et les prix spécifiés en chiffres arabes. Les quantités doivent être indiquées dans le système décimal légal.

Tout consommateur a le droit d'exiger une facture ou un bordereau indiquant l'espèce et le prix de la marchandise qu'il achète.

Art. 15.— Les dispositions de l'article 7 du présent arrêté sont étendues aux armateurs de goélettes autorisés à exercer des actes de commerce dans les archipels.

Les listes des marchandises importées mises en vente à bord des goélettes doivent être dressées préalablement au départ de Papeete. L'apposition du timbre du service des douanes en fait foi. Elles doivent être rédigées en français avec indication des prix de vente en gros et au détail. Ces listes sont affichées à la porte de la cambuse de la goélette.

TITRE III — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16.— Les chefs de circonscription, leurs adjoints, les chefs de poste administratif, les militaires de la gendarmerie, ainsi que les fonctionnaires et agents désignés par décision du chef du territoire pour effectuer le contrôle des prix, sont habilités à constater les infractions au présent arrêté et à en dresser procès-verbal.

Ils peuvent, dans ce but, exiger la communication et la présentation des documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et notamment ceux dont l'établissement est prescrit par le présent arrêté.

Ils ont libre accès dans les magasins, arrière-magasins, annexes, dépôts, etc... et dans tout immeuble à usage industriel ou commercial, sans que la présence d'un officier de police judiciaire soit nécessaire.

Art. 17.— Les procès-verbaux énoncent la date, le lieu et la nature des constatations ou des contrôles effectués. Ils indiquent que le contrevenant a été informé du lieu de la rédaction et que sommation lui a été faite d'assister à la rédaction.

Les procès-verbaux sont transmis au parquet compétent par les soins du chef du territoire, après avis du chef de circonscription intéressé et de la commission consultative des prix lorsque celle-ci estime que les charges relevées sont suffisantes pour donner lieu à poursuite.

Art. 18.— Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et par l'article 10 du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi.

Art. 19.— Le refus de présentation et communication de documents ou le fait de les dissimuler est puni des peines prévues à l'article précédent.

Art. 20.— Par dérogation aux dispositions du présent arrêté les prix des produits ci-après sont ou demeurent fixés par des arrêtés spéciaux :

- les tabacs, cigarettes et cigares,
- les produits pharmaceutiques,
- les combustibles et lubrifiants.

Art. 21.— Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 22.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera. Il sera applicable deux mois après sa publication au *Journal officiel*.

Papeete, le 28 juin 1967.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ANNEXE I

Liste des produits à marges commerciales réglementées et
taux maximum des marges pour la vente au détail
à Papeete prévus à l'article 3.

Référence à la nomenclature douanière	Produits	Marge commer- ciale maxima pour vente au détail	Référence à la nomenclature douanière	Produits	Marge commer- ciale maxima pour vente au détail
		%			%
	I — ALIMENTATION :			C - Conserves alimentaires :	
	A - Denrées périssables :		04-02	Lait et crème de lait conservés, concentrés ou sucrés.....	22
Ex 02	Viandes fraîches ou congelées		04-03	Beurre de conserve.....	22
	- reçues en paquets prêts pour la vente au détail ou en morceaux prêts pour la dé- coupe par le détaillant.....	35	Ex 16-02	Boeuf conservé en boîte, préparations à base de boeuf, préparations à base de porc, con- serves de poulet.....	22
	- reçues par demi-bête, bête entière ou en quartiers demandant une préparation pour la vente au détail :		Ex 16-04	Préparations comprenant un mélange de vian- des et légumes.....	22
	- boeuf et veau.....	52		Conserves de salomonides communs (saumon blanc).....	22
	- mouton.....	41		Conserves de sardines à la tomate ou à l'huile d'arachide.....	22
	- porc.....	41	20-02 A1	Conserves de pilchards et harengs à la tomate, au naturel.....	22
04-03	Lapins et volailles réfrigérés ou congelés.....	34	Ex 20-02 A2	Sauces tomates.....	22
04-05 A2	Beurre frais.....	34		Petits pois, carottes, betteraves, macédoine de légumes conservés.....	22
07-01	Oeufs frais ou conservés par le froid.....	34		Toutes conserves ou denrées alimentaires arri- vant en boîte, flacon ou paquet, prêtes à la vente au détail non dénommées ci-dessus, à l'exclusion des préparations de foies d'oies ou à base de foies d'oies, des conserves de ca- viar, des conserves de truffes entières ou en morceaux et de la confiserie.....	27
	Pommes de terre, oignons, aux, choux, carot- tes, tomates, salades.....	34		Jambon ou épaule de porc en boîte, type "Jam- bon de Paris" ou "Jambon d'York" :	
	Tous fruits frais et légumes frais.....	34		a) vendu en boîte.....	25
				b) vendu en tranches découpées par le dé- taillant.....	45
	B - Denrées non périssables en vrac ou conditionnées pour la vente au détail :			(Cette marge s'applique au prix rendu magasin pour un poids brut pour net).	
07-05	Lentilles, pois cassés, haricots secs :			Légumes et fruits congelés ou surgelés, toutes denrées alimentaires et plats préparés conge- lés ou surgelés, prêts pour la vente au détail	34
	a) en vrac.....	25		II — MATERIAUX DE CONSTRUCTION :	
	b) conditionnés pour la vente au détail..	22	25-23	Ciment.....	25
09-02	Thé.....	22	32-09	Vernis, peintures, pigments.....	25
10-06	Riz : a) en vrac.....	25	Ex 44	Bois bruts, bois sciés, bois rabotés.....	25
	b) conditionné pour la vente au détail..	22	73-10	Fer et acier à béton.....	25
11-01 A	Farine de froment ou de méteil :		73-13	Tôles de fer, d'acier, d'aluminium, d'éternit, d'éverit ou de fibro-ciment.....	25
	a) en vrac.....	25		TUBES et TUYAUX :	
	b) conditionnée pour la vente au détail..	22	73-17 et 18	En fer, fonte, acier.....	25
15-07 B	Huile d'arachide épurée ou raffinée :		Ex 68-11 et 12	En fibro-ciment.....	25
	a) en vrac.....	25	Ex 39-01 à 07	En matières plastiques pour adduction d'eau..	25
	b) conditionnée pour la vente au détail..	22		Accessoires des tuyauteries ci-dessus.....	34
17-01	Sucre en poudre cristallisé granulé :			DIVERS :	
	a) en vrac.....	25	73-21, 76-08	Huissieries.....	25
	b) conditionné pour la vente au détail..	22	73-31, 74-14	Pointes, clous en fer, acier, cuivre.....	34
Ex 18-06 A	Chocolat en plaque, plaquette, tablette, en pou- dre ou granulés.....	22	73-32, 74-15	Boulons, écrous, etc... (voir nomenclature douanière).....	34
19-07	Biscuits de mer :			III — ANIMAUX, MATERIAUX ET PRODUITS POUR INDUSTRIES LOCALES	
	a) en vrac.....	25	01 à 06	Animaux reproducteurs.....	10
	b) vendus conditionnés en paquets.....	22	12-03	Graines, spores et fruits à semer.....	25
19-08 C1	Biscuits secs.....	25	31-01 à 31-05	Engrais.....	25
20-07	Jus de fruits ou de légumes : conditionnés pour la vente au détail.....	22	38-11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbici- des, anti-rongeurs, anti-parasitaires à usage agricole.....	25
22-01 B1 B2	Eaux minérales naturelles ou artificielles.....	33		- do - à usage domestique..	34
	Vins ordinaires en fûts et bières.....	25	42-01 A	Harnois, colliers etc... (voir nomenclature dou- nière).....	25
	Autres boissons non dénommées ci-dessus.....	35			
25-01	Sel : a) en vrac.....	25			
	b) conditionné pour la vente au détail..	22			

Référence à la nomenclature douanière	Produits	Marge commerciale maximale pour vente au détail
		o/o
Ex 59-04	Fils de pêche tous textiles, cordes et cordages, vendus au poids ou détaillés par rouleaux entiers.....	25
	vendus au mètre.....	27
59-05 A	Filets en forme pour la pêche.....	25
61-01 A et 02 A	Vêtements de dessus de travail.....	25
Ex 62-03 A et B	Sacs en tissus de jute.....	20
73-26	Ronces artificielles.....	25
82-02 à 82-06	Outils agricoles à mains, petit outillage à mains, outils interchangeable de machines, etc...	25
Ex 83-07 A	Lampes à gaz de pétrole, à l'exclusion des pièces détachées.....	33
84-24 à 28	Machines et appareils pour l'agriculture et l'élevage, à l'exclusion des tondeuses à gazon et pièces de rechange de l'ensemble.....	25
87-01	Tracteurs, motoculteurs, etc... (voir nomenclature douanière).....	25
87-07	Hameçons non montés.....	25

ANNEXE II

Marges forfaitaires prévues à l'article 6 pour la vente au détail des marchandises importées aux îles Australes.

Denrées	o/o Forfaitaire
1 ^{re} Catégorie :	25 o/o
Denrées alimentaires de grande consommation prête pour la vente au détail :	
- Bœuf en conserve, lait en boîte, beurre en boîte, sardines, saumon en boîte.	
- Tissus et cotonnades.	
- Appareils sanitaires.	
- Machines à coudre, bicyclettes.	
Denrées alimentaires de grande consommation, en vrac, nécessitant une manipulation pour la vente :	
- Sucre, farine, viande ou poisson salé, légumes secs, riz, sel, huile de table, graisses alimentaires.	
- Ustensiles de ménage.	
- Ronces artificielles et crampons.	
- Articles d'hygiène.	
- Tabac et cigarettes et articles pour fumeurs.	
- Produits pharmaceutiques non toxiques.	
2 ^e Catégorie :	30 o/o
Denrées alimentaires périssables :	
- Pommes de terre, oignons, aulx, fruits frais, viande fraîche, beurre frais.	
Toutes denrées alimentaires non prévues aux alinéas 1 et 2 à l'exception des boissons.	
Bonneteries et linge de maison, draps de lits.	
Matériaux de construction :	
- Bois, tôles ondulées, éternit, éverit, fibro-ciment, peintures, fer et acier, tuyaux et accessoires	

Denrées	o/o Forfaitaire
2 ^e Catégorie : (suite)	30 o/o
Matériaux et produits pour industries locales :	
- Sacs vides.	
- Quincaillerie pour besoin agricole (grillage, fil de fer, outillage : couteau à débrousser, pics, pioches, pelles, bêches, faucilles, binettes, hache).	
- Graines à semencer.	
- Lignes et fil à pêche, cordages, voiles, peintures spéciales, appareaux pour goélettes et bateaux de pêche.	
Toutes marchandises nécessaires à l'élevage, l'entretien et l'utilisation des animaux présentant un intérêt économique.	
- Montres, réveils, jouets.	
3 ^e Catégorie :	40 o/o
Toutes marchandises ne figurant pas aux catégories 1 et 2 du présent tableau.	

ARRÊTÉ n° 2142 AA du 3 juillet 1967 portant interdiction de séjour.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable aux E.F.O. le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu l'arrêté n° 984 SRP du 21 août 1950 tenant lieu du règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi susvisé modifié par les arrêtés n° 1200 AA du 5 septembre 1955 et 442 AAE du 25 octobre 1958 ;

Vu l'avis émis le 20 juin 1967 par la commission instituée par l'article 2 du décret-loi susvisé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le séjour des îles Tahiti, Moorea, de l'ensemble des îles Sous-le-Vent et Rangiroa est interdit aux ci-après nommés :

Lim Chin Jean dit Timi : condamné le 11 octobre 1966 par le tribunal correctionnel de Papeete à 3 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour, pour évasion par bris de prison, et vols commis à Tahiti le 20 mai 1966.

Marcantoni Tehotu Jean : condamné le 11 octobre 1966 par le tribunal correctionnel de Papeete à 3 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour évasion par bris de prison et vols commis à Tahiti le 20 mai 1966.

Airimā David : condamné le 18 octobre 1966 par le tribunal correctionnel de Papeete à 3 mois d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour vols commis à Raiatea en 1966 et à Pirae le 22 juin 1966.

Tauhiro Emmanuela dit Marcel : condamné le 10 janvier 1967 par le tribunal correctionnel de Papeete à 8 ans d'em-

prisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour vols, tentatives de vol, violences et voies de fait, commis à Tahiti en 1966.

Puura Penehata : condamné le 10 janvier 1967 par le tribunal correctionnel de Papeete à 8 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour vols, tentatives de vols, violences et voies de fait commis à Tahiti en 1966.

Art. 2. — Le séjour des îles Tahiti, Moorea, de l'ensemble des îles Sous-le-Vent, des îles Amanu, Hao et Rangiroa est interdit au ci-après nommé :

Taputu Anuuoro : condamné le 24 janvier 1967 par le tribunal correctionnel de Papeete à un an d'emprisonnement et 4 ans d'interdiction de séjour, pour violation de domicile et violences et voies de fait commis à Amanu (Tuamotu) le 17 janvier 1967.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1967.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 2144 FT du 3 juillet 1967 modifiant le maximum de l'avance à consentir à un régisseur.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 92 SG du 3 février 1944 instituant dans les îles de Raiatea et Tahaa un service régi par économie pour le paiement des salaires ;

Sur proposition du chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'accord du trésorier-payeur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le maximum de l'avance pouvant être consentie au régisseur des salaires des îles Sous-le-Vent est fixé à trois millions de francs (3.000.000).

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1967.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 2145 FT du 3 juillet 1967 modifiant le plan de campagne 1965 du fonds spécial d'équipement routier.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération 61-136 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement routier, et les délibérations modificatives 62-17 du 2 mars 1962 et 66-38 du 28 mars 1966 ;

Vu les arrêtés 511 FT du 25 février 1965 et 2175 FT du 18 août 1965 rendant exécutoire le plan de campagne 1965 du fonds spécial d'équipement routier ;

Sur la proposition du comité de gestion du fonds spécial d'équipement routier dans sa séance du 16 mai 1967 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 juin 1967 ;

Vu l'approbation de l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 22 juin 1967,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le plan de campagne 1965 du fonds spécial d'équipement routier est modifié comme suit :

	Crédit annulé
13/65 - Pont de la Papenoo (1 ^{re} tranche)	7.895.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1967.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 2146 FT du 3 juillet 1967 modifiant et complétant le plan de campagne 1966 du fonds spécial d'équipement routier.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement routier et les délibérations modificatives n° 62-17 du 2 mars 1962 et n° 66-38 du 28 mars 1966 ;

Vu l'arrêté n° 413 FT du 9 février 1966, modifié par arrêté n° 3134 FT du 26 septembre 1966, rendant exécutoire le plan de campagne 1966 du fonds spécial d'équipement routier ;

Sur la proposition du comité de gestion du fonds spécial d'équipement routier dans sa séance du 16 mai 1967 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 juin 1967 ;

Vu l'approbation de l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 22 juin 1967,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le plan de campagne 1966 du fonds spécial d'équipement routier est modifié comme suit :

	Inscription	
	ancienne	nouvelle
1/66 Amortissement des emprunts	5.600.000	4.750.000
Art. 2.— Le plan de campagne 1966 du fonds spécial d'équipement routier est complété comme suit :		
9/66 - Reconstruction d'ouvrages d'art	1.600.000	
10/66 - Assainissement Auae	2.000.000	
11/66 - Pont du PK 49,900 côte est de Tahiti	2.895.000	
12/66 - Rectification du tracé de la route de ceinture entre les PK 54,600 et 55,300 de la côte ouest de Tahiti	2.000.000	
13/66 - Reconstruction du pont de Faarapa PK 19,900 côte est de Tahiti	3.900.000	
	<u>12.395.000</u>	

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1967.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 2147 FT du 3 juillet 1967 portant modification du plan de campagne 1966 du fonds spécial d'équipement hydraulique.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération 61-137 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement hydraulique et les délibérations modificatives 62-18 du 2 mars 1962 et 66-39 du 28 mars 1966 ;

Vu l'arrêté 491 FT du 16 février 1966 rendant exécutoire le plan de campagne 1966 du fonds spécial d'équipement hydraulique ;

Sur la proposition du comité de gestion du fonds spécial d'équipement hydraulique dans sa séance du 16 mai 1967 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 juin 1967 ;

Vu l'approbation de l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 22 juin 1967,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le plan de campagne 1966 du fonds spécial d'équipement hydraulique est modifié comme suit :

	Inscription	
	ancienne	nouvelle
1/66 - Amortissement de l'emprunt Ahoanu	3.000.000	2.780.000
Art. 2.— Le plan de campagne 1966 du fonds spécial d'équipement hydraulique est complété comme suit :		
18/66 Extension du réseau de Papeari vers Taravao		2.000.000
Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.		

Papeete, le 3 juillet 1967.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 2148 FT du 3 juillet 1967 portant modification du plan de campagne 1967 du fonds spécial d'équipement hydraulique.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-137 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement hydraulique et les délibérations 62-18 du 2 mars 1962 et 66-39 du 28 mars 1966 ;

Vu l'arrêté 4336 FT du 28 décembre 1966 rendant exécutoire le plan de campagne 1967 du fonds spécial d'équipement hydraulique ;

Sur la proposition du comité de gestion du fonds spécial d'équipement hydraulique dans sa séance du 16 mai 1967 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 juin 1967 ;

Vu l'approbation de l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 22 juin 1967,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le plan de campagne 1967 du fonds spécial d'équipement hydraulique est modifié comme suit :

	Inscription	
	ancienne	nouvelle
15-67 Aménagement du puits de Papeari (2 ^e tranche)	3.000.000	
16-67 Construction d'une station de pompage à Outu Maoro		3.000.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1967.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2003 PEL du 21 juin 1967.— M. Pahape Teheura est nommé, à compter du 1er juin 1967, agent de police du district de Tefarerii (Huahine) et classé à la 3ème catégorie, 1er échelon.

M. Pahape Teheura, avant son entrée en fonctions, prêter le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Pahape Teheura est mis à la disposition du chef de la Circonscription administrative des îles Sous-le-Vent. Son traitement sera imputé sur le chapitre 9 article 2 du budget du territoire.

Par décision n° 2038 PEL du 22 juin 1967.— Les fonctionnaires et agents contractuels et décisionnaires du cadre territorial, relevant du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales, dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes, pour compter du 2 mai 1967 :

1°) *Au service territorial de l'économie rurale :*

M. Drollet Marcel, conducteur de 9ème échelon, échelle 2 B, catégorie B, section "Elevage".

M. Maiau Daniel, agent de 1er échelon, catégorie C, section "Elevage".

M. Richmond Tafai, moniteur de 6ème échelon, catégorie D, section "Elevage".

M. Lee Chip Sao Sou Min, moniteur de 3ème échelon, catégorie D, section "Elevage".

M. Boucard Maurice, moniteur de 9ème échelon, catégorie D, station de Taravao, section "Elevage".

Mme Blanchard Laure, décisionnaire dactylographe, section "Elevage".

M. Boubée Jean-Marie, conducteur de 3ème échelon, échelle 1 B, catégorie B, affecté provisoirement à la direction de la station de Taravao.

2°) *Au service territorial de la pêche :*

M. Tumahai Jean, chef de division de la F.O.M.

M. Millaud Sylvain, agent contractuel, chef des travaux ostréicoles.

M. Jourdain Marc, conducteur de 2ème échelon, échelle 1 B de la catégorie B.

M. Ellacott Steven, agent de 8ème échelon, catégorie C.

M. Laughlin Jean-Marie, adjoint administratif de 2ème échelon, catégorie C.

Mme Van Cam Edwige, secrétaire d'administration de 1er échelon, échelle 1 B de la catégorie B.

M. Mirimanoff Rouben, décisionnaire, magasinier.

Melle Maffray Joël, décisionnaire, dactylographe.

M. Mariteragi Pepe, décisionnaire, surveillant nacre.

M. Drollet Paul, décisionnaire, surveillant nacre.

M. Nagle Williams, décisionnaire, chauffeur.

M. Makitaua Daniel, décisionnaire, préposé gestion frigorifique.

Tous les agents titulaires et non titulaires, relevant précédemment du service de l'agriculture et des eaux et forêts,

sont affectés, pour compter de la même date, au service de l'économie rurale.

Les imputations budgétaires restent inchangées pour 1967.

Par arrêté n° 2113 PEL du 28 juin 1967.— M. Daunic Henri, administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, embarqué à Marseille sur le paquebot "Tahitien" le 23 mai 1967 et arrivé à Papeete le 25 juin 1967, est nommé, à compter de la date de la passation du service, chef du service des affaires économiques, en remplacement de M. Bijon André, titulaire d'un congé administratif.

— Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-11 article 1.

Par décision n° 2127 PEL du 29 juin 1967.— M. Ardisson Casimir, ingénieur des travaux publics de l'Etat de 5ème échelon, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 16 juin 1967, et arrivé à Papeete le 17 juin 1967, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines pour exercer les fonctions de chef de la division des travaux d'entretien.

— Dépense imputable au budget du Territoire : chapitre 19 - article 4 - paragraphe 1.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 1999/AA du 21 juin 1967.— Le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique pour l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur est délivré à : MM. Benediti Clément, Mollier Jean.

* * *

AVIATION CIVILE — DIRECTION

Par décision n° 1996 AC/DIR du 20 juin 1967.— M. Vadon Richard, ingénieur des travaux de la navigation aérienne, est nommé chef du bureau des transports aériens par intérim, pendant toute la durée du congé administratif de M. Boutet Stéphane, technicien supérieur de la navigation aérienne, chef du bureau des transports aériens de la direction du service de l'aviation civile en Polynésie française.

La présente décision prend effet à compter du 12 juin 1967.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 1744 E/IA du 31 mai 1967.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse, demi-bourse ou aide scolaire locale est attribuée, supprimée, transférée ou transformée, aux dates indiquées, pour chacun des élèves dont les noms suivent :

ETABLISSEMENTS PUBLICS

LYCEE PAUL GAUGUIN

1°) *Transformations* en demi-bourses des bourses précédemment attribuées à :

Anania Jean-François, à compter du 21 février 1967,

Flohr Claude, à compter du 21 février 1967,

Holman Noël, à compter du 21 février 1967,

Hurupa Daphnide, à compter du 21 février 1967,

Tepa James, à compter du 21 février 1967.

2°) *Suppressions* à compter du 31 mars 1967,

Bourses : Ariitahi Noël, Paa Auguste, Rere Marguerite, Roura Lyn Ray.

Demi-bourses : Areti Dorothy, Pere Léonie.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Transferts, pour compter du 31 mars 1967,

— du lycée Paul Gauguin au collège d'enseignement technique, de la bourse précédemment attribuée à l'élève Lai Fong Yvette pour compter du 12 avril 1967,

— de l'annexe du lycée à Taiohae au collège d'enseignement technique, de la bourse précédemment attribuée à l'élève Teikitunga Gilbert, Maurice.

ECOLE DE PAPARA

1^o) *Attribution*, pour compter de la rentrée scolaire,

Aide scolaire : Hitoti Joseph.

2^o) *Transformation* en aide scolaire de la demi-aide scolaire précédemment attribuée à l'élève Kinnander Maire pour compter de la rentrée scolaire.

ANNEXE DU LYCEE A TARAVAO

1^o) *Attributions*, pour compter du 13 février 1967,

Bourses : Caspar Eddy, Caspar Robert.

2^o) *Suppression*, pour compter du 20 février 1967 de la bourse précédemment attribuée à l'élève Pua Augustine.

3^o) *Transformation* en demi-bourse, pour compter du 13 février 1967, de la bourse précédemment attribuée à l'élève Terorotua Odette.

4^o) *Transferts* du lycée Paul Gauguin à l'annexe de Taravao, des bourses précédemment attribuées à :

Maopi Laetitia, pour compter du 13 février 1967,

Vivish Hinano, pour compter du 4 mars 1967.

CENTRE INTERILES DE MAKEMO***Attribution :***

Aide scolaire : Tuaira Tevahine, pour compter du 15 février 1967.

ECOLE DE TIPUTA***Suppressions :***

Aides scolaires : Teraimano Albert, à compter du 7 avril 1967, Teraimano Cherita, à compter du 7 avril 1967.

ANNEXE DU LYCEE A TAIHAHAE***Suppressions :***

Bourses : Kohoe Edwige, pour compter du 28 février 1967, Tahirori Thomas, pour compter du 28 février 1967.

LYCEE D'UTUROA

Suppressions, pour compter du 1er avril 1967,

Bourses : Ieremia Danièle, Lao Shao Yen Min, Temarii Rani.

ANNEXE DU LYCEE A MATAURA***Attributions :***

Demi-bourses : Tanepau Hina, pour compter de la rentrée scolaire, Teinauri Rosita, pour compter de la rentrée scolaire.

ETABLISSEMENTS PRIVES**COLLEGE LA MENNAIS**

Suppression, à compter du 28 avril 1967, de la bourse précédemment attribuée à l'élève Tepori Simbad.

COLLEGE A.M. JAVOUHEY**1^o) *Attribution :***

Bourse : Dauphin Marie, pour compter de la rentrée scolaire.

2^o) *Suppressions :*

Bourse : Foster Mareta, pour compter du 1er janvier 1967.

Demi-bourse : Ravatua Vaitape, pour compter du 1er mars 1967.

ECOLE DES SOEURS D'ATUONA***Suppression***

Bourse : Piriotua Marguerite, pour compter du 26 mars 1967.

ECOLE MENAGERE PROTESTANTE D'UTUROA**1^o) *Suppressions :***

Bourses : Nautre Louise, pour compter du 27 février 1967, Patu Marie, pour compter du 27 février 1967, Tapa Mereana, pour compter du 27 février 1967.

2^o) *Transformations* en demi-bourses, des bourses précédemment attribuées aux élèves :

Butcher Germaine, pour compter du 27 février 1967,

Roopinia Rahera, pour compter du 27 février 1967,

Taruoura Tevahine, pour compter du 27 février 1967.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 2001 du 21 juin 1967.— Sont mis à la charge du territoire les frais de transport avion Paris-Papeete et retour via Los Angeles en classe économique de Mme Salmon-Nordmann à l'effet de lui permettre de compléter sur place ses travaux d'élaboration d'un dictionnaire tahitien-français.

La dépense est imputable au budget local chapitre 42 article 2 - exercice 1967.

Par décision n° 2123 FT du 28 juin 1967.— Une bourse d'études et d'entretien est accordée à chacune des insitutrices de l'enseignement catholique ci-après désignées pour effectuer un stage de perfectionnement pédagogique en France :

Melles Nouveau Johanna, Chung Marie-Claire, Desroches Honorine.

Une réquisition de passage aérien Papeete-Paris et retour leur sera délivrée.

Elles percevront chacune avant leur départ.

— une indemnité d'équipement de 20.000 frs.

— une allocation de bourse de 45.300 frs,

comprenant les frais de passage Paris-Bayonne et retour.

* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 1802 GEND du 5 juin 1967.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis chef Kerlidou Jacques, assurera sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent, les fonctions de :

— Chef de poste administratif — en l'absence de l'administrateur — des îles de Raiatea, Tahaa, Mopelia, Scilly et Belinghausen, avec résidence à Uturoa, île de Raiatea,

— Chargé de la douane,

— Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription,

— Maître de port et syndic de la navigation,

— Porteur de contraintes,

— Régisseur de la caisse d'avances pour le paiement des salaires des ouvriers à solde journalière d'Uturoa.

Le maréchal des logis chef Kerlidou pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le maréchal des logis chef Kerlidou Jacques, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

* * *

MARINE MARCHANDE

Par décision n° 2112 MM du 28 juin 1967.— Sont désignés pour faire partie des commissions d'examens métropolitains de la marine marchande qui se dérouleront le 1er août 1967 à Papeete :

1°) pour l'obtention du diplôme d'élève chef de quart ;

MM.— Le Bigot administrateur principal des affaires maritimes,

Florimond, capitaine de corvette,

Amaru, capitaine au long cours,

Poussard, docteur en médecine,

Olivier, maître timonier.

2°) pour l'obtention du brevet d'officier mécanicien de 3ème classe :

MM.— Le Bigot, administrateur principal des affaires maritimes,

Rose, officier mécanicien de 1ère classe.

Les candidats devront se faire inscrire avant le 15 juillet 1967 au service de la marine marchande.

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 1993 TLS du 20 juin 1967.— L'article 1er de l'arrêté n° 4451 TLS du 30 décembre 1966 portant désignation pour l'année 1967 des assesseurs du tribunal du travail est ainsi modifié :

3°) Commerce - Professions libérales banques et autres activités.

MM.— Trouillat Georges

Pelletier Jacques,

au lieu de MM. de la Rocque Jacques et Iedra Pierre.

4°) Industrie et Mines

M. Lambier Henri

au lieu de Valentin Frantz.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

COMMUNIQUÉ OFFICIEL

Il est rappelé à Messieurs les dirigeants de sociétés passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, qu'ils doivent effectuer avant le 28 juillet 1967 les versements trimestriels habituels.

Il serait utile que les déclarations correspondantes soient déposées avant le 22 juillet au service des contributions.

Papeete, le 3 juillet 1967.

Le chef du service des contributions,

G. BAC.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1964).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89, 14
CANADA.....	1 dollar canadien	82, 53
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.....	1 fr Djibouti	0, 42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7, 14
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	22, 33
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 45
BELGIQUE.....	1 franc belge	1, 80
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12, 87
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	248, 56
ITALIE.....	100 lires	14, 28
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12, 46
PAYS-BAS.....	1 florin	24, 75
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 12
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17, 29
SUISSE.....	1 franc suisse	20, 64
TCHECOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17, 74
TUNISIE.....	1 dinar	170, 96
AUSTRALIE.....	1 dollar	99, 28
HONG-KONG.....	1 dollar	15, 77
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	247
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues du 15 mai au 15 juin 1967.

17-5-67 2607-A	ANDREUCCI Jérôme — Papeete
17-5-67 2608-A	TURI Ghislaine épouse Blottière — Papara
17-5-67 2609-A	LAUSON Pierre — Vaitoore
19-5-67 2610-A	MULLER Danièle — Faau
22-5-67 2611-A	TIHONI Isabelle épouse Poroi — Mataica
22-5-67 2612-A	LEQUERRE Arthur — Papeete
23-5-67 2613-A	DESJARDINS André Victor — Mahina
24-5-67 2614-A	HUTIA Ueuchitu — Papeete
26-5-67 2615-A	JOUSSIN Paul — Paea
29-5-67 2616-A	SANDFORD Louise Kaeho — Hitiaa
29-5-67 2617-A	GENDRON Joseph — Papetoai
30-5-67 2618-A	SIAO Fouindin — Tautira
1-6-67 2619-A	GERMAIN Jean dit Tu — Papetoai
2-6-67 2620-A	BENNETT Albert — Punaauia
3-6-67 2621-A	CHUNG Yen Rine épouse Teheiaura
6-6-67 2622-A	RUTA Billy Moïse — Haapiti — Moorea
6-6-67 2623-A	TEHIHIPO Teriitafirai — Tautira

7-6-67 2624-A LAY HON Thérèse épouse SANGUE — Papeete
 9-6-67 2625-A ORY Blanche-Maria — Papeete
 9-6-67 2626-A SANGUE Henri — Punaauia
 12-6-67 2627-A CHING Chansaud dit John — Papeete
 12-6-67 2628-A LANNI ZEL Anne-Marie épouse Le Guillou — Papeete
 13-6-67 2629-A TAAE Léonard — Papeete
 14-6-67 2630-A BRICHET Maurice — Papeete

SOCIÉTÉS

16-6-67 218-B Sté IMMOBILIERE JICAM — Papeete
 23-5-67 219-B Sté "B et G CHEVEAU" — Papeete
 15-6-67 220-B S.N.C. ÉTABLISSEMENT LEE SOU — Papeete.

Pour extrait certifié conforme :

Le greffier,

G. REID.

Etude de M^{rs} PH. VITRY & P. ROBINET

Avocats-Défenseurs

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 24 février 1967, enregistré, entre M^{rs} Tehinaotearo a TAHUHUTERANI, ménagère, demeurant à Papeete, quartier Tipaerui, et M. Teare a Teare a TAUOTAHIA, aide-maçon, demeurant à Papeete, quartier Juventin, à côté de M. Jean TRACQUI, il appert que le divorce d'entre les époux TAHUHUTERANI - TAUOTAHIA, a été prononcé à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait :

Paul ROBINET.

Etude de M^r Géraud COPPENRATH, Avocat-Défenseur

4 rue du Commandant Destremeau Papeete

Le Caboteur "Vainqueur" de 98 tonneaux de jauge brute muni d'un moteur Diesel de 180 CV, du port de Papeete où il est ancré, sera adjugé dans l'état où il se trouve avec ses accessoires désignés au Cahier des Charges déposé au Greffe du Tribunal,

LE VENDREDI 28 JUILLET 1967 à 8 HEURES 30

La saisie a été faite à la requête de M. le Trésorier-Payeur de la Polynésie française, représentant l'Agent Judiciaire du Trésor, ayant pour avocat-défenseur M^r Géraud COPPENRATH, contre le sieur Edwin ATGER, es-qualités de directeur-gérant de la Société de Navigation du Groupement des Producteurs de la Polynésie française.

Pour une somme en principal intérêts et frais de Deux cent soixante douze mille francs, en vertu d'un jugement du Tribunal Civil du 24 juin 1966, enregistré.

La vente sur saisie a été ordonnée par jugement du Tribunal Civil de Papeete en date du 30 juin 1967, enregistré.

La Mise à Prix a été fixée à Deux cent mille francs par le jugement précité.

Les enchères seront reçues à l'audience du vendredi 28 juillet 1967 à 8 heures 30.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur soussigné le 6 juillet 1967.

G. COPPENRATH.

Avocat-Défenseur.

Etude de M^{rs} GUILPAIN & LEGRAS, Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le dix sept février mil neuf cent soixante sept, enregistré et signifié.

Entre : Madame Anita Fortunata Lucia QUADROLI, demeurant à Pirae (Tahiti) pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'étude de M^{rs} GUILPAIN & LEGRAS, défenseurs.

Et : Monsieur Laurent Rémy PAOFAL, dessinateur demeurant à Pirae (Tahiti) :

Il appert que le divorce entre les époux PAOFAL-QUADROLI, a été prononcé au profit de l'épouse.

Pour extrait :

R. GUILPAIN.

Etude de M^{rs} GUILPAIN & LEGRAS avocats-défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt quatre mars mil neuf cent soixante sept, enregistré, et signifié,

Entre : Monsieur Jacques Louis Marie FLACHET, demeurant à Punaauia P.K. 12, pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de M^{rs} GUILPAIN & LEGRAS, défenseurs.

Et : Madame Maud Marie-Thérèse Francine Claude Lesaffre, demeurant à Papeete, rue Bréa.

Il appert que le divorce entre les époux FLACHET-LESAFFRE, a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour extrait :

R. GUILPAIN.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete

L.— Suivant acte reçu par Me Pierre MOZELLE, notaire par intérim à Papeete, ayant suppléé Me Marcel LEJEUNE, notaire titulaire en congé, le 10 avril 1967, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale "HUILERIE DE TAHITI", dont le siège est fixé à Papeete — Motu-Uta.

Cette société, constituée pour une durée de 99 années, à compter du 29 juin 1967, a pour objet :

— la création et l'exploitation d'une huilerie de coprah à Papeete.

Le capital social fixé à 35.000.000 de francs CP a été divisé en 7.000 actions de 5.000 francs CP chacune, à souscrire et à libérer à concurrence d'un quart lors de la souscription, et le surplus suivant les appels de fonds du conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Il a été stipulé sous l'article 38 des statuts que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

II.— Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 12 juin 1967, la Société Etablissements SIN TUNG HING, fondateur de la société, a déclaré que les 7.000 actions de 5.000 francs CP chacune, composant le capital social, ont

été entièrement souscrites par diverses personnes ou sociétés, et qu'il a été versé par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total, une somme de 8.750.000 francs CP.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé audit acte.

III. — Du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale constitutive tenue le 29 juin 1967, dont l'original a été déposé au rang des minutes dudit Me LEJEUNE, suivant acte reçu par lui le 3 juillet 1967, il appert :

- Que l'Assemblée Générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée.
- Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, pour une durée de six années, qui prendra fin le jour de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes du 5ème exercice social,
 - 1° — Le TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
 - 2° — Monsieur Julien Siu, administrateur de sociétés, demeurant à Pirae.
 - 3° — Les Etablissements Sin Tung Hing, société anonyme au capital de 10.100.000 francs CP, dont le siège est à Papeete, Quai du Commerce.
 - 4° — Monsieur Victor Siu, administrateur de sociétés, demeurant à Paeaia, P.K. 9 (résidence Taina).
 - 5° — Monsieur Frédéric Siu, employé de commerce, demeurant à Papeete, quartier de Mamao.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

- Qu'elle a nommé respectivement comme commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, pour le premier exercice social, Monsieur Louis Mugnier, comptable, demeurant à Papeete, 306 rue du Général de Gaulle, et Monsieur Louis Chavez, comptable, demeurant à Papeete, Avenue du Prince Hinoi, qui ont accepté lesdites fonctions.

- Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé au greffe des tribunaux de Papeete, le 11 juillet 1967 :

- Deux expéditions des statuts,
- Deux expéditions de la déclaration notariale de souscription et de versement,
- Et deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive.

Pour extrait et mention :

M. Lejeune,

Notaire.

ANNONCES DIVERSES

SYNDICAT D'INITIATIVE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE PAPEETE-TAHITI

DES STATUTS ADOPTES LE 8 JUIN 1967.

Les personnes qui adhèrent aux présents statuts, sous les conditions ci-après fixées, une assemblée le 1er juillet mil neuf cent un et par les statuts.

Objet : Cette association a pour but de :

- Inventorier les richesses naturelles et artistiques de la Polynésie française et faire toutes suggestions pour leur mise en valeur et leur conservation ;
- Eventuellement, accueillir les touristes et leur fournir tous renseignements et informations d'intérêts touristiques ;
- Conserver et faire connaître le folklore ;
- Veiller à la continuité des réalisations antérieures ;
- Organiser ou collaborer à l'organisation des fêtes et concours ;
- Rechercher, étudier et présenter aux pouvoirs publics toutes réalisations propres à favoriser le développement du territoire.

Dénomination : La dénomination de l'association est :

SYNDICAT D'INITIATIVE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Siège social : Son siège est à Papeete, Quai Sir Hakima. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION élu le 8 juin 1967 :

Monsieur GRAND Walter	Président
Madame BAMBRIDGE Piu	Vice-Présidente
Monsieur BRIFFE Pierre	Secrétaire
Monsieur DROLLET Achille	Secrétaire Suppléant
Monsieur TUARAU Adrien	Trésorier
Madame LE GAYIC Tuani	Membre
Monsieur BUISSON Christian	
Monsieur FAY Frank	
Monsieur FROGIER Pierre	
Monsieur GAILLARD Jean	
Monsieur GOODING Jean	
Monsieur JAY Maurice	
Monsieur TIRMONT Jean	
Monsieur TOURNEUX André	

Cette association a été déclarée à Monsieur le gouverneur, chef du territoire, récépissé n° 3250 AA du 23 juin 1967.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code de la Pêche

Prix broché. — Billeval 50 francs

Statistiques douanières

Année 1966 — Prix : 350 francs

Arrêté n° 4158 AP

portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés passés au nom du territoire de la Polynésie française
(du 14 décembre 1966)

Prix : 100 francs

Code des douanes

Prix broché : 50 francs